

## 7. MOYENS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION

L'effacement de l'ouvrage ne supporte aucune contrainte d'entretien.

Mieux, cet aménagement limitera la formation d'embâcles au droit de l'ouvrage, ceux-ci pouvant avoir une incidence sur les écoulements en cas de crue.

## 8. DECLARATION D'INTERET GENERAL

Pour rappel, la déclaration d'intérêt général est une procédure dictée par la loi de 1992 qui permet au maître d'ouvrage d'entreprendre l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

### 8.1. CADRE REGLEMENTAIRE

S'agissant de travaux réalisés sur des propriétés privées, le présent dossier comporte également une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). La DIG légitime l'intervention de fonds publics sur des propriétés privées. Elle est régie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et L.151-36 à 40 du Code rural. Le contenu du dossier de DIG est fixé aux articles R.214-88 et suivants du Code de l'Environnement.

**Il est procédé à une seule enquête publique, tel que cela est prévu par l'article R.214-99 du Code de l'Environnement.**

L'enquête publique est réalisée selon les modalités prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi qu'en application de l'article R.214-95 en ce qui concerne la DIG et R.214-8 en ce qui concerne l'autorisation « Loi sur l'Eau ».

**A l'issue de l'enquête publique, la Déclaration d'Intérêt Général des travaux et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sont prises par arrêté préfectoral.**

### 8.2. CONTEXTE FONCIER

Les ouvrages faisant l'objet des travaux sont la propriété de la commune.

Les travaux nécessiteront d'accéder dans le lit mineur pour l'aménagement des ouvrages et la reprises des zones d'influence.

Le détail du contexte foncier est donné en **annexe 2**.

### 8.3. MONTANT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

Le montant estimatif des travaux d'aménagement des ouvrages dans la traversée de Saint Fargeau s'élève à environ **400 000.00 € HT** :

Le programme technique des travaux est le suivant :

- Préparation des accès à l'ouvrage et de la zone de travail ;
- Effacement des seuils 6.3 et 6.4 ;
- Restauration physique du Bourdon dans la traversée de Saint-Fargeau et reprises des maçonneries ;
- Confortement d'une berge minérale en enrochements liaisonnés ;
- Restauration du ruisseau du Bourdon au niveau du moulin de l'Arche.

Le plan de financement du projet est le suivant :

- Agence de l'Eau Seine Normandie : 80% ;
- EPAGE du bassin du Loing : 20%.

### 8.4. MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Les travaux décrits dans le présent dossier concernent le Bourdon au droit de la commune de Saint Fargeau (89). Le diagnostic réalisé par ARTELIA a mis en évidence une rupture totale de la continuité écologique du Bourdon liée à la présence de plusieurs seuils en travers de la rivière dans la traversée du Bourg de Saint Fargeau.

Le projet présenté ici permet de rétablir la continuité écologique du Bourdon dans la traversée du bourg de la commune de Saint Fargeau, par l'effacement de deux ouvrages actuellement infranchissables pour le poisson.

Ces différentes opérations rentrent dans les catégories suivantes, visées à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Catégorie 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Catégorie 8 : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **L'intérêt général réside donc dans plusieurs points :**

- Sur l'**aspect réglementaire**, ces aménagements permettront de répondre aux objectifs du SDAGE fixés par la Directive Cadre Européenne ;

- La suppression des deux ouvrages hydrauliques permettra de rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire sur le Bourdon.

Enfin ce projet **rétablira la continuité écologique dans la rivière tout au long de l'année** et n'aura **pas d'incidence sur les inondations**.